

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD)
au sein de la société Elinor entreprises**

3.2. Réduction d'activité exceptionnelle de 50% de la durée de travail dans certaine situation

La limite de 40% pourra être portée à 50% dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de certains sites et/ou Directions de la société, sur décision de l'autorité administrative et dans les conditions prévues par le présent accord.

Pour apprécier l'opportunité de porter la réduction d'activité à 50%, il pourra être tenu compte des difficultés particulières de ces sites et/ou Directions pouvant être liées notamment à l'ampleur et à la durée prévisibles de la dégradation de ses perspectives d'activité, ou à l'impact d'éléments exogènes.

De manière non limitative, les parties conviennent que pourrait justifier un dépassement du plafond de 40%, un nouveau confinement national ou territorialisé impactant la fréquentation des sites de restauration collective.

3.4. Gestion des entrées et sorties en cours d'application de l'accord

La réduction maximale de l'horaire de travail de 40% de la durée légale ou des plafonds de réduction maximale prévues à l'article 3.3 du présent accord pour les salariés à temps partiels est un contingent apprécié sur la durée totale d'application du dispositif prévue par l'accord collectif et par salarié.

En conséquence, dès lors que le contingent s'apprécie par salarié, toute nouvelle embauche d'un nouveau salarié sur un même poste n'est pas prise en compte pour l'appréciation de ce seuil et ces plafonds prévus pour les salariés à temps partiels.

3.3. Réduction proratisée pour les salariés à temps partiel

Afin de lutter contre la précarisation des salariés à temps partiels, les parties conviennent de la nécessité d'aménager la réduction maximale de la durée du travail de ces derniers au prorata de leur quotité de travail contractuelle initiale.

Ainsi, il est convenu pour ces salariés, que la réduction de l'horaire de travail contractuel ne pourra être supérieure aux durées suivantes (exprimée en moyenne hebdomadaire) :

Durée contractuelle inférieure à 24 heures	Soit une réduction maximale de 4 heures hebdomadaire
De 24 heures à 30 heures	Soit une réduction maximale de 6 heures hebdomadaire
De 31 heures à 34 heures	Soit une réduction maximale de 10 heures hebdomadaire